



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-158

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier

03-2020-09-24-001 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
DE DELAIS DE PAIEMENT (1 page)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-24-002 - Extrait de l'arrêté n°2301/2020 du 24 septembre 2020 imposant le
port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de
Buxières-les-Mines à l'occasion de la fête patronale ainsi que des animations en marge de
ladite fête programmées du 26 au 28 septembre 2020 dans l'espace public (2 pages)

Page 5

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Allier

03-2020-09-24-001

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie CLAVIER

responsable du service des impôts des particuliers de MOULINS

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
6 mois	1 000 €

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1^{er} est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A DOMPIERRE-SUR-BESBRE, le 24/09/2020
Le comptable,

Signé

Guy ORARD

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-09-24-002

Extrait de l'arrêté n°2301/2020 du 24 septembre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans
et plus, sur la commune de Buxières-les-Mines à
l'occasion de la fête patronale ainsi que des animations en
marge de ladite fête programmées du 26 au 28 septembre
2020 dans l'espace public

Extrait de l'arrêté n°2301/2020 du 24 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Buxières-les-Mines à l'occasion de la fête patronale ainsi que des animations en marge de ladite fête programmées du 26 au 28 septembre 2020 dans l'espace public

Article 1^{er} : toute personne de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède à la fête patronale ainsi qu'aux animations en marge de cette dernière qui se dérouleront, du 26 septembre 2020 à 20 heures au 28 septembre 2020 à 19 heures, dans le bourg de la commune de Buxières-les-Mines.

Les animations en marge de la fête patronale concernées sont les suivantes :

- fête foraine ;
- retraite aux flambeaux ;
- feu d'artifice ;
- brocante ;
- course de vélos.

Affichage sera effectué par les soins de l'organisateur aux entrées délimitant les espaces concernés par l'ensemble des animations.

Article 2: l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : toute activité dansante, qui pourrait être favorisée de part la nature de la manifestation, est interdite.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Lorsque la violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, le président du comité des fêtes de Buxières-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise au maire de Buxières-les-Mines, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Moulins.

Moulins, le 24 septembre 2020

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON